

Droit d'alerte et de droit de retrait en cas de danger grave et imminent

Le danger est à considérer comme une menace directe pour la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes. La notion de gravité implique des conséquences telles qu'un décès, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire prolongée. La survenue imminente du danger signifie la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.



Le danger grave et imminent

En présence d'un danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité, la réglementation autorise un agent à se retirer de sa situation de travail. Deux conditions sont cependant nécessaires pour faire valoir ce droit de retrait :

- L'agent doit signaler immédiatement à son supérieur la situation de danger, c'est la procédure d'alerte
- Le retrait ne doit pas créer pour autrui (collègues ou usagers du service public) une nouvelle situation de risque grave et imminent

L'Autorité Territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité si le danger grave et imminent persiste. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité en toute sécurité et elle devra supprimer définitivement ce danger.

Aucune sanction, ni retenue de traitement ou de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui s'est retiré d'une situation de travail dont il pouvait raisonnablement penser qu'elle constituait une situation de danger grave et imminent pour leur santé ou leur sécurité.

Exemples de situations considérées par la jurisprudence comme présentant un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des agents :

- La mise en place d'illuminations de Noël à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol et dans lequel l'agent devait prendre place
- L'utilisation sans protection de produits chimiques ou de matières provoquant des réactions allergiques graves
- La conduite d'un engin dont les freins étaient mal réglés ou en mauvais état
- Le travail dans un atelier dont la charpente partiellement détruite par un incendie pouvait s'effondrer

Le droit d'alerte

L'agent qui utilise le droit de retrait en regard d'un risque dont il a un motif raisonnable de penser qu'il présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé doit immédiatement informer oralement et par écrit son supérieur hiérarchique de la situation de travail dangereuse. Il semble également opportun (bien que non obligatoire), d'en avertir un membre du Comité Technique (CT) ou du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Dès lors, les avis mentionnés seront consignés dans un registre spécial de danger

grave et imminent, côté et ouvert au timbre du CT ou du CHSCT, mis à disposition des membres du CT/CHSCT et de l'agent qui a effectué son droit de retrait. Ce registre est daté, signé, et doit comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature et la cause du danger, le nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par l'Autorité Territoriale.

La réglementation applicable impose à l'Autorité Territoriale de diligenter immédiatement « une enquête ». Celle-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et devra informer le comité des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, une procédure plus complexe va se mettre en place (réunion extraordinaire du comité avec information à l'ACFI et inspection du travail, puis intervention de l'ACFI, puis intervention exceptionnelle de l'Inspecteur du Travail dont le rapport est communiqué à l'ACFI et au CHSCT...).

Cette procédure d'alerte concerne également les défauts remarqués dans les systèmes de protection.

Modèle de registre pour les Dangers Graves et Imminents

Etablissement	Cachet du Comité d'Hygiène et de Sécurité
Service et lieu concerné :	
Poste(s) de travail concerné(s) :	
Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :	
Nom du ou des agents exposés au danger :	
Description du danger grave et imminent encouru (nature et cause du danger) :	
Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :	
Date :	Heure :
Signature du membre du CTP :	
Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant :	
Mesures prises par l'autorité territoriale :	

Le droit de retrait

Un agent peut faire usage de son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défaillance dans les systèmes de protection

Certaines missions du service public, directement liées à la sécurité des personnes, sont par nature, incompatibles avec l'usage du droit de retrait (police municipale, services d'incendie et de secours, gardes champêtre...).

Procédure : droit d'alerte / de retrait

Par le CHSCT(*)

D. 85-603, Art. 5-2

Par un agent

D. 85-603, Art. 5-1

